

ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

VU la loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments Historiques
et le décret du 18 Mars 1924 déterminant les conditions
de son application ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Histo-
riques en date du 14 Décembre 1962 ;

ARRÊTÉ :

Article 1er - Les objets mobiliers par destination ci-après
désignés sont classés parmi les Monuments Historiques .

A U D E

GASTELNAUDARY - Collégiale Saint-Michel

- Grille de communion, fer forgé et tôle dorée, XVIII^e
- Deux consoles, fer forgé et marbre gris, XVIII^e S.

FONTCOUVERTS - Eglise

- Le Christ en Croix entouré de la Vierge et St. Jean
et de St. Julien et Basillisse martyrs, toile pein-
te, XVII^e siècle.

GINESTAS - Eglise

- L'Annonciation, toile peinte, son autel et son
retable, pierre et marbre, XVII^e siècle
- St. Roch, toile peinte par Hoyer, 1752, son autel
et son retable, pierre et marbre, XVIII^e siècle.
- Notre-Dame du Risaire, toile peinte, et son retable
pierre et marbre, XVIII^e siècle.
- La Cène, toile peinte, son autel et son retable,
pierre et marbre, XVIII^e siècle.

MONTREAL - Eglise

- Buffet d'orgues, bois sculpté, 1740.

.../...

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'Aude, aux Maires des communes intéressées et aux affectataires, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 25 JANV 1963 ,

Pour le Ministre d'Etat
chargé des Affaires Culturelles
et par Délégation

Signé: René PERCHET